

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Assurances. — Frais de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations relatives aux véhicules terrestres à moteur.

Arrêté du ministre des finances n° 206-67 du 22 avril 1967 fixant le pourcentage des frais de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurances relatives aux véhicules terrestres à moteur 512

Organisation du système d'avances sur pensions.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 26-67 du 25 avril 1967 portant organisation du système d'avances sur pensions 513

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Expropriation de terrain.

Décret royal n° 959-66 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) déclarant d'utilité publique la création d'un hôtel, sis au quartier des Mérinides à Fès et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 514

Province de Tanger. — Expropriation de terrain et incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain du domaine privé de l'État.

Décret royal n° 892-66 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route principale n° 2 entre les P.K. 269+300 et la route de Beni-Makada, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine public deux parcelles de terrain du domaine privé de l'État (province de Tanger) 517

Province de Beni-Mellal. — Délimitation du périmètre urbain du centre de Beni-Mellal et fixation de sa zone périphérique.

Décret royal n° 881-66 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) et fixation de sa zone périphérique 518

Province de Nador. — Délimitation du périmètre urbain du centre au Segangane et fixation de sa zone périphérique.

Décret royal n° 809-66 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) portant délimitation du périmètre urbain du centre autonome de Segangane (province de Nador) et fixation de sa zone périphérique 518

Oujda. — Suspension du président du conseil communal.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 59-67 du 17 janvier 1967 portant suspension du président du conseil communal d'Oujda 519

Province de Kenitra. — Plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-el-Aouda.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 199-67 du 20 avril 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-el-Aouda 519

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 519
 Nominations et promotions 520
 Admission à la retraite 524
 Concession de pensions militaires 525

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

- Seguros, reaseguros y capitalización. — Control del Estado.**
Real decreto con fuerza de ley n.º 888-66 de 10 de moharram de 1387 (21 de abril de 1967) por el que se completa el acuerdo visirial de 13 de chaabán de 1360 (6 de septiembre de 1941) que unifica el control del Estado sobre las empresas de seguros, reaseguros y capitalización 528
- Institución de un sistema de anticipos sobre pensiones.**
Real decreto n.º 21-67 de 14 de moharram de 1387 (25 de abril de 1967) relativo a la institución de un sistema de anticipos sobre pensiones 528
- Emisiones de bonos a diez años.**
Real decreto n.º 81-67 de 20 de ramadán de 1386 (2 de enero de 1967) por el que se fijan las condiciones de emisión de bonos a diez años 528
- Emisión de bonos del Tesoro a un año.**
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 64-67, de 2 de enero de 1967, relativo a la emisión de bonos del Tesoro a un año 529
- Emisión de bonos a diez años.**
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 65-67, de 2 de enero de 1967, relativo a una emisión de bonos a diez años. 529
- Emisión de una primera serie de obligaciones a quince años «1967».**
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 171-67, de 1.º de abril de 1967, relativo a la emisión de una primera serie de obligaciones a quince años «1967», por un importe nominal máximo de veinte millones de dirhames (20.000.000 de DH) 529
- Derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.**
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 197-67, de 20 de abril de 1967, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 530

TEXTOS PARTICULARES

- Zaio. — Destitución del presidente del consejo comunal.**
Real decreto n.º 203-67 de 14 de moharram de 1387 (25 de abril de 1967) por el que se dispone la destitución del presidente del consejo comunal del Zaio (provincia de Nador) 530
- Provincia de Nador. — Delimitación del perímetro urbano del centro de Segangan y fijación de su zona periférica.**
Real decreto n.º 809-66 de 14 de moharram de 1387 (25 de abril de 1967) por el que se delimita el perímetro urbano del centro autónomo de Segangan (provincia de Nador) y se fija su zona periférica 530

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.

- Real decreto n.º 243-67 de 14 de moharram de 1387 (25 de abril de 1967) por el que se fijan las indemnizaciones y ventajas concedidas a los magistrados de los tribunales de apelación y tribunales 531
- Real decreto n.º 244-67 de 14 de moharram de 1387 (25 de abril de 1967) por el que se modifica el decreto número 2-58-603 de 2 de caadá de 1377 (21 de mayo de 1958) que fija las indemnizaciones y ventajas concedidas a los magistrados del Tribunal supremo 532

Ministerio del interior.

- Real decreto n.º 166-67 de 14 de moharram de 1387 (25 de abril de 1967) por el que se modifica el real decreto número 429-65 de 1.º de yumada II de 1385 (27 de septiembre de 1965) sobre creación de la Escuela de perfeccionamiento de los administradores del ministerio del interior 532

Ministerio de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes.

- Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 187-67, de 4 de abril de 1967, por el que se convoca un concurso de ingreso en las escuelas regionales de maestros y de maestras de educación física y deportiva 532

Ministerio de obras públicas y de comunicaciones.

- Real decreto n.º 896-67 de 14 de moharram de 1387 (25 de abril de 1967) por el que se crea una prima denominada de «recuperación de radiosondas» 532

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 206-67 du 22 avril 1967 fixant le pourcentage des frais de gestion des entreprises d'assurances pratiquant les opérations d'assurances relatives aux véhicules terrestres à moteur.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 888-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi complétant l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1968, le pourcentage des frais de gestion, exposés par les entreprises d'assurances au titre des opérations d'assurances afférentes à la garantie des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteur, est fixé à 27 % des primes ou cotisations relatives à ces opérations.

ART. 2. — Le ministre des finances peut autoriser les entreprises d'assurances dont les frais de gestion visés à l'article premier excèdent 27 %, à différer de trois années au maximum l'application de

ce pourcentage. Lesdites entreprises devront produire à l'appui de leur demande toutes justifications utiles et notamment un plan de réduction de ces frais.

Les dérogations accordées ne peuvent être ni prolongées ni renouvelées.

Rabat, le 22 avril 1967.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 26-67 du 25 avril 1967 portant organisation du système d'avances sur pensions.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu le décret royal n° 21-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) relatif à l'institution d'un système d'avances sur pensions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titulaire d'une pension visée à l'article premier du décret royal susvisé n° 21-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) ou d'une allocation spéciale, peut recevoir sur les arrérages courus du trimestre en cours, une ou deux avances égales chacune à un mois d'arrérages, sans fraction de dirham.

Aucune avance ne peut être consentie ni sur une pension principale dont le taux trimestriel est inférieur à trois cents dirhams, ni sur une pension de majoration d'enfants rattachée à une pension principale.

ART. 2. — Le pensionné qui désire obtenir des avances mensuelles, doit établir une demande sur formule spéciale n° 1 AP et la déposer au bureau de poste de son choix. Cette demande indique ses nom et prénoms, son adresse, la nature de sa pension, le numéro de son titre, les dates d'échéance et le lieu actuel d'assignation de paiement.

Lors du dépôt de la demande, le carnet de quittances et le brevet d'inscription doivent être présentés au receveur des postes.

La femme mariée, titulaire d'une pension, signe seule, la demande et ultérieurement, les quittances d'avances.

Lorsque la partie déclare qu'elle ne sait ou ne peut signer, le receveur des postes en fait mention sur la demande.

Si le pensionné ou son représentant légal se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, la demande peut être présentée par un tiers muni du carnet de quittances, du brevet d'inscription et d'un certificat de vie procuration délivré sans frais par l'autorité locale. Il est fait mention sur la demande, des motifs qui empêchent l'intéressé de se présenter lui-même. Le mandataire doit indiquer ses nom et prénoms, sa profession, son adresse et justifier de son identité.

La demande est transmise au trésorier général accompagnée de la fiche mobile A et d'une fiche d'avances dûment servie et signée du pensionné. Si le pensionné ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur cette fiche d'avances.

Si la demande est déposée dans un bureau autre que le bureau payeur, la demande et la fiche d'avances sont adressées au comptable assignataire. Ce dernier y ajoute la fiche mobile A et transmet le dossier au trésorier général.

ART. 3. — Lorsque la demande est agréée, le trésorier général fait parvenir les fiches mobile A et d'avances pour paiement au bureau de poste assignataire.

ART. 4. — En cas d'opposition, retenue, suspension de paiement, radiation, réunion, majoration ou modification du titre de pension, le receveur des postes est tenu de transmettre immédiatement la fiche mobile A, la fiche d'avances et toutes autres pièces réclamées par le trésorier général. Le paiement est interrompu jusqu'à la réception soit des fiches rectifiées, soit de nouvelles fiches.

ART. 5. — Lorsqu'un pensionné renonce à la faculté de percevoir des avances, le receveur des postes, sous réserve de l'application de l'article 7 ci-après, renvoie les fiches mobile A et d'avances à la trésorerie générale, après paiement du solde du trimestre.

ART. 6. — Pour toucher une avance, le pensionné doit présenter son carnet de quittances et son brevet d'inscription. Le receveur des postes peut, en outre, exiger la production d'une autre pièce d'identité.

Pour chaque paiement d'avance, le pensionné souscrit une quittance sur formule spéciale n° 2 AP, du montant de l'avance consentie.

La signature de la partie prenante est comparée à celle apposée sur la fiche d'avances.

Lorsque le titulaire de la pension ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur la quittance et le paiement est effectué en présence de deux témoins.

Chaque paiement d'avance est mentionné sur la souche et le coupon de l'échéance correspondante.

ART. 7. — Le bureau de poste qui a fait une ou deux avances à un pensionné, paie le solde de ce trimestre.

ART. 8. — Le receveur des postes détermine le solde d'arrérages après déduction des avances consenties du montant du trimestre échu.

L'acquit est donné sur le coupon par le titulaire ou son représentant, pour le montant des arrérages du trimestre.

Le coupon est assujéti au droit de timbre pour le montant trimestriel.

Lorsque le titulaire de la pension ne sait ou ne peut signer, le paiement est effectué en présence de deux témoins si le taux trimestriel est égal ou inférieur à 250 dirhams. Le paiement a lieu sur production d'une quittance administrative ou d'un certificat de vie procuration pour les sommes supérieures à 250 dirhams.

Le paiement du solde ne donne pas lieu à la perception du droit de commission de 1 % prévu à l'article 3 du décret royal susvisé n° 21-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967).

ART. 9. — Si le pensionné qui a touché des avances dans un bureau de poste ne se présente pas pour réclamer le solde des arrérages dans le délai de quatre mois à compter de la date d'échéance du trimestre, la fiche d'avances dûment annotée est renvoyée à la trésorerie générale accompagnée de la fiche mobile A correspondante. L'autorisation de recevoir des avances est retirée au pensionné.

Si l'intéressé veut obtenir ultérieurement d'autres avances, il doit en formuler la demande, dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 10. — En cas de non perception des avances pendant un trimestre, le bureau de poste assignataire peut payer immédiatement les arrérages trimestriels sur le vu du bordereau-liste, pendant le mois qui suit l'échéance. Passé ce délai, le paiement ne peut être effectué qu'après autorisation du trésorier général. Si le pensionné ne se présente pas dans les quatre mois qui suivent l'échéance, les fiches mobile A et d'avances sont renvoyées à la trésorerie générale comme il est indiqué à l'article précédent.

ART. 11. — Dans le cas où un pensionné s'abstient de toucher des avances pendant deux trimestres consécutifs, les fiches mobile A et d'avances sont renvoyées au trésorier général à la fin du mois qui suit la date d'échéance du second trimestre. L'autorisation de recevoir des avances est retirée au pensionné.

ART. 12. — En cas de décès du titulaire, le décompte des sommes dues aux héritiers est effectué par la trésorerie générale à laquelle sont adressées les fiches mobile A et d'avances. Les avances faites au cours du trimestre sont signalées à la trésorerie générale.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Royaume.

Rabat, le 25 avril 1967.

BADREDDINE SENOUSI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 959-66 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) déclarant d'utilité publique la création d'un hôtel, sis au quartier des Mérinides à Fès et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1^{er} juin au 3 août 1966,
Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création, par l'Office national marocain du tourisme, d'un hôtel, sis au quartier des Mérinides à Fès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, pour le compte dudit office, les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

NUMÉRO D'ORDRE des parcelles	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Rhabet El Kheir, Café El Aâjib », titre foncier n° 13873 F., (parcelle n° 1), 2.848 mètres carrés.	<p>1^o M^{me} El Hajja Fatma bent El Haj Ahmed Bennani, pour 1.009/322.560 ;</p> <p>2^o M^{me} Fettouma bent Abdallah Zerhouni, pour 1.009/322.560 ;</p> <p>3^o M. Abdelaziz ben Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 1.660/322.560 ;</p> <p>4^o M^{me} Fathouma bent Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 830/322.560 ;</p> <p>5^o M. Bensalem ben Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 1.660/322.560 ;</p> <p>6^o M. M'Hamed ben Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 1.660/322.560 ;</p> <p>7^o M^{lle} Khadija bent Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 830/322.560 ;</p> <p>8^o M. Abderrahim ben Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 1.660/322.560 ;</p> <p>9^o M^{lle} Amina bent Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 830/322.560 ;</p> <p>10^o M. Hamud ben Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 1.660/322.560 ;</p> <p>11^o M. Abdenbi ben Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 1.660/322.560 ;</p> <p>12^o M^{me} Zoubida bent Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 830/322.560 ;</p> <p>13^o M^{me} Ettam bent Abdelghani ben Abderrahmane el Kohen, pour 830/322.560, Tous domiciliés, 15 rue Oued-Fejjaline, Douh, Fès ;</p> <p>14^o M. Abdallah ben El Haj Mohamed el Kohen, 5 rue Sid-el-Khayat, Douh, Fès, pour 1.568/322.560 ;</p> <p>15^o M. El Rhali ben El Haj Mohamed el Kohen, 5 rue Sid-El-Khayat, Douh, Fès, pour 1.568/322.560 ;</p> <p>16^o M^{lle} Habiba bent El Haj Mohamed el Kohen, 5 rue Akbet-Sbaâ, Douh, Fès, pour 784/322.560 ;</p> <p>17^o M. Abdellali ben El Haj Mohamed el Kohen, 5 rue Sid-El-Khayat, Douh, Fès, pour 1.568/322.560 ;</p> <p>18^o M^{me} Rabia bent El Haj Mohamed el Kohen, 5 rue Akbet-Sbaâ, Douh, Fès, pour 784/322.560 ;</p> <p>19^o M^{me} El Batoul bent El Haj Mohamed el Kohen, 5 rue Akbet-Sbaâ, Douh, Fès, pour 784/322.560 ;</p> <p>20^o M. Abderrahmane ben El Haj Mohamed el Kohen, 42 derb Hal-Tadla, Talaâ Seghira, Fès, pour 1.568/322.560 ;</p> <p>21^o M^{me} Oum El Rheit bent El Haj Mohamed el Kohen, 42 derb Hal-Tadla, Talaâ Seghira, Fès, pour 784/322.560 ;</p> <p>22^o M. M'Hammed ben El Haj Mohamed el Kohen, 4 derb Sidi-Yaâla, Talaâ Kebira, Fès, pour 1.568/322.560 ;</p> <p>23^o M. Abdeslem ben El Haj Mohamed el Kohen, 30 rue El Gza, Rabat, pour 1.568/322.560 ;</p> <p>24^o M. Omar ben El Haj Mohamed el Kohen, quartier Sidi-Maârouf, rue 83, maison n° 30, Casablanca, pour 1.568/322.560 ;</p> <p>25^o M^{me} Amina bent El Haj Driss Slaoui, derb Jamaâ, quartier Guerrouaoua, Fès, pour 10.080/322.560 ;</p> <p>26^o M^{me} Saâdia bent El Haj Driss Slaoui, derb Jamaâ, quartier Guerrouaoua, Fès, pour 10.080/322.560 ;</p> <p>27^o M^{me} Radia bent El Haj Driss Slaoui, derb Jamaâ, quartier Guerrouaoua, Fès, pour 10.080/322.560 ;</p>

NUMÉRO D'ORDRE des parcelles	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1 (suite)		<p>28° M^{me} Kenza bent Ahmed el Yacoubi Soussane, 45 Diour-Jdad, quartier Kalkline, Fès-Médina, pour 21.672/322.560 ;</p> <p>29° M. Mohamed ben Larbi ben El Cadi, 64 bis, rue de Loubnane, Kenitra, pour 48.246/322.560 ;</p> <p>30° M^{me} Aïcha bent Larbi ben El Cadi, rue Houmane-el-Fetouaki à Kenitra, pour 18.963/322.560 ;</p> <p>31° M^{me} Amina bent Larbi ben El Cadi, 18 derb El Mitèr, quartier El Blida, Fès-Médina, pour 18.963/322.560 ;</p> <p>32° M^{me} Taima bent Larbi ben El Cadi, 8 rue Zerktouni, Fès, pour 18.963/322.560 ;</p> <p>33° M. Ahmed ben Larbi ben El Cadi, 19 derb El Ghorba, Fès, pour 37.926/322.560 ;</p> <p>34° M^{me} Latifa bent Larbi ben El Cadi, 30 rue El-Ourouba, Sidi-Slimane, pour 18.963/322.560 ;</p> <p>35° M. Mohamed ben Mohamed ben Larbi ben El Cadi, pour 12.384/322.560 ;</p> <p>36° M. M'Hammed ben Mohamed ben Larbi bel Cadi, pour 12.384/322.560 ;</p> <p>37° M. Abdelhaq ben Mohamed ben Larbi ben El Cadi, pour 12.384/322.560 ;</p> <p>38° M. Abderrahim ben Mohamed ben Larbi ben El Cadi, pour 12.384/322.560 ;</p> <p>39° M. Abdellali ben Mohamed ben Larbi ben El Cadi, pour 12.384/322.560, Tous les cinq, demeurant 64 bis, rue de Loubnane, Kenitra ;</p> <p>40° M. Abdellatif ben Ahmed ben Larbi ben El Cadi, 19 derb El Ghorba, Fès, pour 12.384/322.560 ;</p> <p>41° M^{me} El Hajja Feddoul bent Abdelouahed Benjelloun, 64 bis, rue de Loubnane, Kenitra, pour 2.064/322.560 ;</p> <p>42° M^{me} Fadila bent Mohamed ben Taïeb, 5 Sid-El-Khayat, Douh, Fès, pour 2.016/322.560 ;</p> <p>43° M. Tayeb Bouayad, demeurant 43, rue Lesparada, Fès-Ville nouvelle, en tant que propriétaire d'un fonds de commerce.</p>
2	Non immatriculée, 1.500 mètres carrés.	<p>1° M^{me} Zoubida bent El Haj Mohamed ben Messaoud, 13 derb Lbèn, quartier Zqaq Romane, Fès ;</p> <p>2° M^{me} Hassania bent Mohamed Boumedienne, domiciliée chez M. Mohamed Laroussi, 19 Boujloud, Fès ;</p> <p>3° M^{me} Fatima bent Mohamed Boumedienne, 13 derb Lbèn, Zqaq Romane, Fès ;</p> <p>4° M^{me} Latifa bent Mohamed Boumedienne, rue Skaït Demnati, Dar Dmana, derb Lamkaous, Fès ;</p> <p>5° M. Mohamed ben Mohamed Boumedienne ;</p> <p>6° M^{me} Amina bent Mohamed Boumedienne ;</p> <p>7° M^{me} Bahia bent Mohamed Boumedienne, Tous les trois, demeurant 13, derb Lbèn, Zqaq Romane, Fès ;</p> <p>8° M^{me} Zhor Lharti, domiciliée chez son mandataire M. Haj Mohamed Benkirane, 8 derb El-Mitèr, Talaâ Kebira, Fès, Tous sans parts déterminées.</p>
3	« El Mender El Bahij », réquisition n° 10431 F., (parcelle n° 2), 1 ha. or a. 38 ca.	<p><i>Requérants :</i></p> <p>1° M^{me} Kenza bent Mohamed ben Allal Chlich ;</p> <p>2° M. Ahmed ben Hadj Abdennebi Chlich ;</p> <p>3° M. Mohamed ben Hadj Abdennebi Chlich ;</p> <p>4° M. El Heceine ben Hadj Abdennebi Chlich ;</p> <p>5° M. Abdelhadi ben Hadj Abdennebi Chlich ;</p> <p>6° M^{me} Aïcha el Ouaz, Tous domiciliés, 28 derb El Amer, Zqaq Remman, Fès-Médina, sans parts déterminées.</p> <p><i>Opposant :</i> M. El Haj M'Hamed el Kabbaj, 6 rue Ahmed-Amine, Casablanca.</p> <p><i>Locataire :</i> M. Tayeb Bouayad, demeurant 43, rue Lesparada, Fès-Ville nouvelle, en tant que propriétaire d'un fonds de commerce.</p>
4	« Café Maure des Mérinides », titre foncier n° 4344 F., (parcelle n° 1), 888 mètres carrés.	<p>1° M^{me} Kenza bent Ahmed el Yacoubi Soussane, 47 Diour Jdad, quartier Kalkline, Fès-Médina, pour 168/2.016 ;</p> <p>2° M. Mohamed ben Larbi ben Driss ben El Cadi, 64 bis, rue de Loubnane, Kenitra, pour 374/2.016 ;</p>

NUMÉRO D'ORDRE des parcelles	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
4 (suite)		<p>3° M^{me} Taïma bent Larbi ben Driss ben El Cadi, 8 rue Zerktouni, Fès, pour 147/2.016 ;</p> <p>4° M^{me} Aïcha bent Larbi ben Driss ben El Cadi, rue Houmane-el-Fetouaki, Kenitra, pour 147/2.016 ;</p> <p>5° M^{me} Amina bent Larbi ben Driss ben El Cadi, 18 derb El-Mitèr, quartier El Blida, Fès, pour 147/2.016 ;</p> <p>6° M. Ahmed ben Larbi ben Driss ben El Cadi, 19 derb El Ghorba, Guerniz, Fès, pour 294/2.016 ;</p> <p>7° M^{me} Latifa bent Larbi ben Driss ben El Cadi, 30 rue El Ourouba, Sidi-Slimane, pour 147/2.016 ;</p> <p>8° M. Mohamed ben Mohamed ben Larbi bel Cadi, 64 bis, rue de Loubnane, Kenitra, pour 96/2.016 ;</p> <p>9° M. Abdelhak ben Mohamed ben Larbi bel Cadi, 64 bis, rue de Loubnane, Kenitra, pour 96/2.016 ;</p> <p>10° M. Abderrahim ben Mohammed ben Larbi bel Cadi, 64 bis, rue de Loubnane, Kenitra, pour 96/2.016 ;</p> <p>11° M. Abdelali ben Mohamed ben Larbi bel Cadi, 64 bis, rue de Loubnane, Kenitra, pour 96/2.016 ;</p> <p>12° M. Abdellatif ben Ahmed ben Larbi bel Cadi, 19 derb El Ghorba, Guerniz, Fès, pour 96/2.016 ;</p> <p>13° M. M'Hamed ben Mohamed ben Larbi bel Cadi, 64 bis, rue de Loubnane, Kenitra, pour 96/2.016 ;</p> <p>14° M^{me} El Hajja Feddoul bent Abdelouahad Benjelloun, 64 bis, rue de Loubnane, Kenitra, pour 16/2.016.</p>
5	Non immatriculée, 9.500 mètres carrés.	<p>1° M. Hadj Ahmed ben Hadj Bouab, 35 rue Chrabliyène, Fès-Médina ;</p> <p>2° M^{me} Fettouma bent Mohamed Berrada ;</p> <p>3° M. Abdelhamid ben Tayeb ben Hadj Larbi Bouab ;</p> <p>4° M. Mohamed ben Tayeb ben Hadj Larbi Bouab ;</p> <p>5° M. Abderrafi ben Tayeb ben Hadj Larbi Bouab ;</p> <p>6° M. Jaouad ben Tayeb ben Hadj Larbi Bouab ;</p> <p>7° M. Abdelali ben Tayeb ben Hadj Larbi Bouab ;</p> <p>8° M^{me} Latifa bent Tayeb ben Hadj Larbi Bouab ;</p> <p>9° M^{me} Soad bent Tayeb ben Hadj Larbi Bouab, Demeurant tous les huit, 26, derb El Aneur, Fès ;</p> <p>10° M^{me} Saâdia Bahoulia, 36 boulevard Allal-ben-Abdellah, Casablanca ;</p> <p>11° M. Abdelouahad ben Hassan ben Hadj Larbi Bouab, 36 boulevard Allal-ben-Abdellah, Casablanca ;</p> <p>12° M. Abderrahman ben Hassan ben Hadj Larbi Bouab, 36 boulevard Allal-ben-Abdellah, Casablanca ;</p> <p>13° M. Larbi ben Hassan ben Hadj Larbi Bouab, 35 Chrabliyène, Fès ;</p> <p>14° M. Abdelkrim ben Hassan ben Hadj Larbi Bouab ;</p> <p>15° M^{me} Khadija bent Hassan ben Hadj Larbi Bouab, Tous les deux, demeurant 36, boulevard Allal-ben-Abdellah, Casablanca ;</p> <p>16° M^{me} Fatima bent Benslimane ;</p> <p>17° M^{me} Saâdia bent Benslimane, Toutes deux, demeurant chez Hadj Hafid ben Zakour, route de Mediouna, Casablanca ;</p> <p>18° M. Abdellah ben Lahcen el Ouazzani ;</p> <p>19° M. Tayeb el Ouazzani ;</p> <p>20° M. Thami el Ouazzani ;</p> <p>21° M. Mohamed el Ouazzani ;</p> <p>22° M^{me} Khaddouj el Ouazzani ;</p> <p>23° M^{me} Batoul el Ouazzani, Tous les six, demeurant à El Menia Ousta, Kantarat Bourous, n° 11, Fès ;</p> <p>24° M^{me} Tam bent Abderrahman ben Hadj Larbi Bouab ;</p> <p>25° M^{me} Zoubida bent Abderrahman ben Hadj Larbi Bouab ;</p> <p>26° M. Mekki ben Mohamed ben Hadj Larbi Bouab, Tous les trois, demeurant 41, rue Chrabliyène, Fès ;</p> <p>27° M^{me} Fethoum bent Mekki Bouab, quartier Jrifat, Safi.</p>

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1387 (25 avril 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 892-66 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route principale n° 2 entre les P.K. 269+300 et la route de Beni-Makada, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine public deux parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Tanger).

LOCANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Moumine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 février au 25 avril 1965 dans la province de Tanger ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRETS :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route principale n° 2 de Rabat à Tanger entre les P.K. 269+300 et la route de Beni-Makada (province de Tanger).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et dénomination de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSOMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	416 G.	M ^{me} la Comtesse Volpi, née Léonie Kanoui, palais Volpi Grand Canal, Venise, Italie.		7	20	Terrain de culture.
2	Parcelle Guich 24 G.	M ^{me} la Comtesse Volpi, née Léonie Kanoui, palais Volpi Grand Canal, Venise, Italie.		17	96	id.
3	6272 G.	M. Edery Tolédano David, 3, rue de Belgique, Tanger.		5	52 $\frac{1}{2}$	id.
4	3675 G.	M. Edery Tolédano David, 3, rue de Belgique, Tanger.			18 $\frac{4}{10}$	id.
5	4548 G.	M. Ducarré Albert, 8, rue d'Algésiras, Tanger.		6	32 $\frac{4}{10}$	id.
6	3676 G.	M. Lanzalavi François Marie Joabin, 1 et 3, rue Granados et M ^{me} Paule Félicie Tomasini, veuve Musche, rue Scorsaso, Tanger.		8	10	Terrain de culture avec construction légère.
7	3677 G.	M ^{me} Ana Contrera Lozano, 10, rue Goya, Tanger.		11	17 $\frac{1}{2}$	Terrain de culture.
8	6459 G.	Société « Negocia S.A. », siège social à Tanger, 1, boulevard Mohammed-V.		27	82	id.
9	Réquisition n° 2700	M ^{me} Victoria Imossi, veuve Silva Rosendo, M. Epran Cottage Rosia Road, Gibraltar ; M. Maurice Gérard Imossi, 3, Sand Hill, Gibraltar ; M ^{me} Ivonne Imossi, épouse Zino Paul Alexander, Quinta da vista Alègre, Funchal, Madeira ; M. Francis Bagijeto, 31, rue des Vignes, Tanger ; M. Charles Bagijeto, 11, rue Cook, Tanger.		35	19	id.
10	96 G.	Société « Pulgraland », siège social à Tanger, rue Gibraltar.		39	07	id.
11	3799 G.	M. Bendayan Samuel, rue Valazquez, Tanger.		1	85	Terrain nu.
12	4001 G.	M. Bendayan Samuel, rue Valazquez, Tanger.			8	Terrain de culture.
13	Non immatriculée.	M ^{me} Fetouma Tazi, palais Tazi, rue Haj-ben-Mohamed-Tazi, Tanger.		7	95	id.
14	4832 G.	M. F'Quih Ahmed, rue Guadaleti (Inimex), Tanger.			13	id.
15	3382 G.	M. Abdur Rachid Ali et M ^{me} Mariam Abdur Rachid, route de Rabat, kilomètre 3+300, Tanger.		1	31	id.
16	Non immatriculée.	MM. Mohamed Tazi et Omar Tazi, palais Tazi, rue Hadj-M'Hamed-Tazi, Tanger.		1	74	id.
17	3818 G.	M. Bendalac Maurice, 20, rue d'Italie, Tanger.		7	75	id.
18	4590 G.	Florenca S.A., siège social à Tanger, 27, rue de la Croix.		61	22	id.
20	1799 G.	MM. Abdallah Hadj Nassar et Guessous Abdeslam, rue de Fès, n° 9, Tanger.		17	46	Terrain nu.
21	2823 G.	M. Abdallah Hadj Nassar, 4, rue Vermeer, Tanger.		1	27 35	Terrain de culture.
23	6174 G.	M. Antoine Vare, Charf, Tanger.		26	75	id.

ART. 3. — Seront comprises dans les terrains d'assiette des travaux et de ce fait, incorporées au domaine public les parcelles du domaine privé de l'Etat figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et dénomination de la parcelle	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
22	1123 G.	État (domaine privé).		73	00	Terrain de culture.
19	8833 G.	id.		1	01 26	

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1387 (25 avril 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 881-66 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) et fixation de sa zone périphérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret royal n° 151-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954) doant le centre de Beni-Mellal de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Beni-Mellal est délimité conformément aux indications du plan n° 7.647 annexé à l'original du présent décret royal par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point A : X = 408,000

: Y = 195,000

Point B : X = 412,330

: Y = 195,900

Point C : X = 413,200

: Y = 193,000

Point D : X = 410,800

: Y = 191,300

Point E : X = 407,410

: Y = 192,500

Ces points sont reliés entre eux par des lignes droites.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre de Beni-Mellal est fixé à 5 kilomètres du périmètre urbain délimité à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 1^{er} kaada 1352 (16 février 1934) délimitant le périmètre urbain du centre de Beni-Mellal et le périmètre de sa zone périphérique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} safar 1370 (12 novembre 1950).

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Beni-Mellal sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1387 (25 avril 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 809-66 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) portant délimitation du périmètre urbain du centre autonome de Segangane (province de Nador) et fixation de sa zone périphérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret royal n° 151-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Segangane est délimité conformément aux indications du plan n° 13.943 annexé à l'original du présent décret royal par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, définis comme suit en coordonnées Lambert.

Le point A X = 717,963

Y = 507,614

Du point A au point B, le périmètre suit une droite sensiblement perpendiculaire à la route des mines.

Le point B X = 717,598

Y = 507,947

Du point B au point C, le périmètre suit sensiblement la ligne de crête du piton dominant le lieu-dit douar Oulad-Yahia.

Le point C X = 717,710

Y = 508,130

Du point C au point D, le périmètre suit la droite perpendiculaire à l'axe de la route.

Le point D X = 717,546

Y = 508,289

Du point D au point E, le périmètre suit la parallèle à 70 mètres de la route précitée.

Le point E X = 717,663

Y = 508,409

Du point E au point F, le périmètre suit une droite de direction Nord-Sud.

Le point F X = 717,663

Y = 509,138

Du point F au point G, le périmètre suit la droite joignant ces deux points.

Le point G X = 718,346

Y = 509,826

Du point G au point H, le périmètre suit la droite joignant ces deux points.

Le point H est situé sur la ligne fictive passant par le fond de l'oued.

X = 718,784

Y = 509,323

Du point H au point I, le périmètre suit la ligne fictive passant par le fond de l'oued.

Le point I est situé sur la ligne fictive passant par le fond de l'oued.

$$X = 719,141$$

$$Y = 508,748$$

Du point I au point J, le périmètre suit une droite de direction Est-Ouest.

Le point J $X = 719,335$

$$Y = 508,748$$

Du point J au point K, le périmètre suit une droite de direction Nord-Sud.

Le point K $X = 719,335$

$$Y = 508,274$$

Du point K au point A, le périmètre suit l'axe de la voie ferrée.

ART. 2. — Sont abrogées en ce qui concerne les limites du centre de Segangane les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 joumada I 1350 (10 octobre 1931).

ART. 3. — Le rayon de la zone périphérique du centre de Segangane est fixé à un kilomètre du périmètre urbain délimité à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Segangane sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1387 (25 avril 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 39-67 du 17 janvier 1967 portant suspension du président du conseil communal d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 37 ;

Considérant que M. Zouhari Hommad fait l'objet de poursuites devant le tribunal régional d'Oujda pour conduite en état d'ivresse, blessures involontaires avec délit de fuite ;

Vu les explications fournies par l'intéressé, notamment par lettre en date du 26 décembre 1966,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Zouhari Hommad, président du conseil communal d'Oujda, est suspendu de ses fonctions pour une durée d'un mois.

ART. 2. — Le gouverneur de la province d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 janvier 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 199-67 du 20 avril 1967 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-el-Aouda.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-el-Aouda (plan n° 17319).

Rabat, le 20 avril 1967.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 27 février 1967 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-el-Aouda.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, en date du 30 mai 1966 et du chef des services provinciaux de l'O.M.V.A. en date du 4 juillet 1966 ;

Vu l'avis du conseil communal d'Aïn-el-Aouda au cours de sa séance du 9 janvier 1967 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 10 janvier au 11 février 1967 au bureau du caïdat d'Aïn-el-Aouda.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-el-Aouda (plan n° 17319) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 27 février 1967.

ÉCHICHERKI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 213-67 du 13 mars 1967 sont transformés au budget de l'année 1966, au titre du chapitre 51, les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} octobre 1966 :

Direction des affaires administratives

- 1 sous-chef de bureau en chef de bureau.
- 3 attachés d'administration en chefs de bureau.
- 1 attaché d'administration en inspecteur principal du cadre de la jeunesse et des sports.
- 10 maîtres ou maîtresses de travaux manuels en commis principaux ou commis.
- 10 maîtres ou maîtresses de travaux manuels en sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

École normale supérieure

- 1 professeur licencié en maître de conférences.

Annexe universitaire de Fès

- 1 maître ou maîtresse de travaux manuels en commis principal ou commis.

Faculté des lettres

5 professeurs licenciés en assistants de faculté.

1 maître ou maîtresse de travaux manuels en commis principal ou commis.

Faculté des sciences économiques, juridiques et sociales

9 professeurs licenciés en assistants de faculté.

Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles

6 professeurs licenciés en maîtres de conférences.

7 professeurs licenciés en assistants de faculté.

12 maîtres et maîtresses de travaux manuels en sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

Faculté de médecine.

6 professeurs licenciés en professeurs titulaires de l'enseignement supérieur.

Bibliothèque générale

1 maître ou maîtresse de travaux manuels en commis principal ou commis.

Enseignement du second degré

13 maîtres et maîtresses de travaux manuels en professeurs licenciés.

40 répétiteurs surveillants en instituteurs du cadre particulier.

60 répétiteurs surveillants en adjoints des services économiques.

Enseignement du premier degré

30 répétiteurs surveillants en instituteurs du cadre particulier.

Délégations provinciales

27 maîtres et maîtresses de travaux manuels en commis principaux et commis.

38 maîtres et maîtresses de travaux manuels en sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

Par arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 209-67 du 9 février 1967 sont créés au budget de l'année 1967, au titre du chapitre 44, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} janvier 1967 :

Secrétariat général

1 secrétaire général.

Par arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 208-67 du 10 février 1967 sont transformés au budget de l'année 1967, au titre du chapitre 44, article premier, les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} janvier 1967 :

Service administratif

1 agent à contrat (indice maximum 600) en sous-directeur des administrations centrales, chef de service.

1 contrôleur principal ou contrôleur du commerce et de l'industrie (emploi pouvant être tenu par un inspecteur du matériel) en inspecteur du matériel.

Service géologique

1 géologue ou géologue assistant (emploi pouvant être tenu par un ingénieur de la production industrielle) en ingénieur principal de la production industrielle.

Par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 210-67 du 28 janvier 1967 sont transformés au budget de l'année 1967, au titre du chapitre 42, article premier, les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} janvier 1967 :

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR

Service des instruments de mesure

3 inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure en 3 inspecteurs des instruments de mesure.

DIRECTION DE L'ARTISANAT

Service central

1 agent à contrat (indice maximum 600) en directeur adjoint.

Par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 211-67 du 28 janvier 1967 sont créés au budget de l'année 1967, au titre du chapitre 42, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} janvier 1967 :

Service administratif

1 sténodactylographe, dactylographe ou employé de bureau.

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR

Service des instruments de mesure

7 agents publics de 2^e catégorie.

7 agents publics de 4^e catégorie.

DIRECTION DE L'ARTISANAT

Services extérieurs

7 agents techniques principaux et agents techniques des métiers et arts marocains.

Par arrêté du ministre de la santé publique n° 212-67 du 5 avril 1967 sont transformés au budget de l'année 1967, au titre du chapitre 57, article premier, les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} janvier 1967 :

c) *Division de la prévention*b) *Services extérieurs*

7 adjoints de santé en 7 adjoints spécialistes de santé (emplois pouvant être tenus par des adjoints de santé).

170 infirmiers en 170 adjoints de santé (emplois pouvant être tenus par des infirmiers).

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont nommés *secrétaires-greffiers en chef* :

De 4^e classe du 5 octobre 1965 : M. Assadi Slaoui Ahmed ;

De 5^e classe du 5 octobre 1965 : MM. Laraqui Hossini Abdeljebar et El Kaddioui el Idrissi ;

Sont nommés et reclassés :

Secrétaires-greffiers :

De 5^e classe du 1^{er} novembre 1966, avec ancienneté du 1^{er} février 1966 : M. Ismaïli Mustapha ;

De 6^e classe du 1^{er} août 1966, avec ancienneté :

De 16 août 1964 : MM. Hazim Ahmed et Lyamani Mohamed ;

Du 4 décembre 1965 : M. Hamidane Driss ;

*Secrétaires-greffiers adjoints :**De 5^e classe :*

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1965 : M. Boutarf Mohamed ;

Du 1^{er} août 1966, avec ancienneté du 16 mars 1966 : M. Hachimi Ahmed ben Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966, avec ancienneté :

Du 17 février 1966 : M. Oubiha Moulay Abderrahmane ;

Du 17 octobre 1966 : M. Khassassi Mohamed ;

De 6^e classe :

Du 23 juin 1965, avec ancienneté du 3 septembre 1963 : M. Lyazghi Tahar ;

Du 1^{er} août 1965, avec ancienneté du 16 septembre 1963 : M. Hattim Brahim ;

Du 1^{er} août 1966, avec ancienneté du 28 mai 1965 : M. Salih Alj Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966, avec ancienneté du 24 octobre 1966 : MM. Ourahou Thami Ahmed et Nejjar Driss ;

De 7^e classe :

Du 1^{er} août 1965, avec ancienneté du 19 novembre 1964 : M. Driouch Ali ;

Du 1^{er} août 1966, avec ancienneté du 19 mai 1965 : M. Benhadia Abdellah ;

Sont titularisés et nommés *secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. El Moatamid Ahmed ;

Du 9 septembre 1965 : MM. Britel Abdellah et El Berhmi Abdelati ;

Sont nommés *interprètes judiciaires de 5^e classe* du 1^{er} mai 1966 : MM. Talbi Saïd, El Mokh Abdelaziz, El Issami Hassan, Bendahmane Abdelmjid et Daoud Driss ;

Sont reclassés *commis-greffiers de 4^e classe* :

Du 1^{er} juin 1961, avec ancienneté du 1^{er} février 1960 : MM. Tna-cheri Mohamed et Chengaou Taïeb ;

Du 16 septembre 1962, avec ancienneté du 9 mars 1961 : M. Aboubekr ben Cheïkh ;

Du 16 septembre 1963, avec ancienneté du 23 juin 1961 : M. Saïdi Mohamed ;

Sont titularisés, nommés et reclassés *commis-greffiers de 3^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 2 avril 1957 : M. Assaïd el Mokhtar ;

Du 6 mars 1961, avec ancienneté du 6 juin 1960 : M. Dahouzi Abdellah ;

Du 1^{er} juin 1963, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1962 : M. Benkhadra Boubker ;

Du 17 octobre 1963, avec ancienneté du 17 janvier 1963 : M. So-crate M'Hammed ;

Du 1^{er} avril 1964, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1963 : M. Sriej Hmida ;

Du 1^{er} septembre 1964, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1963 : M. Zainabi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1964, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1964 : M. El Hassani el Hassane ;

Du 15 octobre 1965, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1965 : M. Ben-jelloun Wajdi Abdellatif ;

Sont dispensés de stage et nommés *commis-greffiers de 4^e classe* :

Du 16 septembre 1962 : M. Kanoubi M'Hammed ;

Du 6 mars 1964 : M. Chkirate Driss Bouchaïb ;

Du 7 mars 1964 : MM. Kharofa Ech Chraïbi, Douja Mohammed et El Houjjaji Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *commis-greffiers de 4^e classe* :

Du 16 septembre 1963 : M. Saïdi el Haj Mohammed, Raïssouni Mohammed Ahmed et El Hassani Abdallah ;

Du 16 septembre 1964 : M. Omar Amrani ;

Du 6 mars 1965 : MM. El Iklil Moulay M'Hammed, El Mokri Saïd et Rafiq Mohammed ;

Du 7 mars 1965 : MM. Ahmed ben Mohamed Nedj Djar et El Ayadi Mohamed ;

Du 13 juin 1965 : M. Benhammou Mostafa ;

Du 28 juin 1965 : M. Nouaim el Habib ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Sayed Brahim, Aït El Maïti Ahmed, Ahmed Sbaï Idrissi, El Hadi Brahim, Hamdis Ahmed, Sabir Abdellouahed, Hassoune Ali, Bensaïd Bensalem, Azaroual Abdellhay, Mohamed Nassiri et El Fathi Lalaoui Mohamed ;

Du 2 juillet 1965 : MM. Essafi Abdesselam et Oquadif M'Barek ;

Du 16 juillet 1965 : M. Ben Taleb Moulay Larbi ;

Du 23 juillet 1965 : M. El Wannas Mustapha ;

Du 6 mars 1966 : MM. Farah Ahmed et Moumni Abdellatif ;

Du 7 mars 1966 : M. Boutaybi Omar et M^{lle} Berrada Khadija ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Rabali Abdelkader, Sijlamassi Saïd, Hafidi Benachir, Moubarik Mohammed, Belkaïd Mohammed, M'Barki Mohammed, Fadil Mohamed et Meskour Abdellah ;

Du 8 juillet 1966 : M. M'Hammed Nafid ;

Du 10 juillet 1966 : M. El Hessni Lhoucine ;

Sont nommés *dactylographes, 1^{er} échelon* :

Du 18 décembre 1965 : M^{lles} Arrahoum Zahra, Bazzit Fatima, Bijigo Fatouma, Chbani Saïdia, Enhari Fatma, Hajjaj Fatma Lahrijja, M^{me} Manali Zebadi Fatima (épouse Bouazza Benhammou), M^{le} Baha Aïcha, M^{mes} Bensaïd Habiba (épouse El Mlib), Yacoubi Soussane Zahra (épouse El Menjra), Klionet Amina (épouse Lazrak), M^{lle} Filali Malika, M^{mes} Jeraye Khadija et Lazrak Najia, M^{lles} Touililia Mahjoubia, Khadiri Kebira, Koufani Jemaâ, Kenza Sbaï Idrissi, Naïma el Hansali, Lahbouqa Fatima, Lahlafi Meftaha, M^{me} Aïcha Nmilli (épouse Benshrir), M. M'Hammed Lididi, M^{me} El Allam Fatima, M^{lle} Ou'Achi Keltoum, M^{me} Najia Berrada (épouse El Fassi) et M^{lle} Benhsaïn Habiba ;

Sont reclassées *dactylographes, 2^e échelon* :

Du 18 décembre 1965, avec ancienneté :

Du 10 septembre 1964 : M^{me} Amrani Abou El Asad Fatima Zohra ;

Du 25 septembre 1964 : M^{le} Chraïbi Naïma ;

Du 25 octobre 1964 : M^{me} Cheqrouni Fettouma ;

Du 25 mars 1965 : M^{me} Benkirane Rabia ;

Est titularisée, nommée et reclassée *dactylographe, 2^e échelon* du 8 juillet 1965, avec ancienneté du 8 avril 1964 : M^{me} Taïfi Zhor ;

Sont promus :

Interprètes judiciaires de 4^e classe :

Du 27 avril 1966 : M. Idrissi Kaïtouni Abdelmalek ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Sbaï Idrissi Mohamed ;

Commis-greffiers :

De 1^{re} classe :

Du 14 juin 1964 : M. Bouziane Hammadi ;

Du 24 août 1965 : M. Fatih Bennaceur ;

Du 8 octobre 1965 : M. Beghdadi Mohamed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Bark el Mehdi ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Zaki Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Boughaba Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Radi Sbaï ;

Du 18 septembre 1964 : M. Maïroufi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Lakhout el Ghazi ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Belaquid Mohammed ;

Du 10 avril 1965 : M. Bousdraoui Allal ;

Du 24 septembre 1965 : M. Gailane Sadik ;
 Du 4 novembre 1965 : M. Abdouh Mohamed ;
 Du 28 novembre 1965 : M. Hiti Aïssa ;
 Du 29 novembre 1965 : M. Lahlou Kassi Abdelkader ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Chegra Larbi et El Attari Mohamed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} août 1962 : M. Farkhani Mohamed Ananou ;
 Du 24 février 1963 : M. Gailane Sadik ;
 Du 24 septembre 1963 : M. Boutaleb El Abed Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M. Bennani Hassan ;
 Du 1^{er} février 1965 : M. Lahsini el Khiati ;
 Du 16 mars 1965 : M. Jadiri Abderrazak ;
 Du 16 avril 1965 : M. Dkair Mohamed Taoufik ;
 Du 26 mai 1965 : M. El Boukhari Benaïssa ;
 Du 16 août 1965 : MM. Kanoubi M'Hammed et Chahad el Ouazani ;
 Du 16 octobre 1965 : M. Ahmed Ourahou Thami ;
 Du 11 avril 1966 : M^{me} Yazrhi Mounir Fatima ;
Dactylographe, 3^e échelon du 9 mai 1964 : M^{me} Benadada Rabéa.
 (Arrêtés des 2 juillet, 26 août 1965, 23 avril, 13, 25 juin, 2, 6, 7, 26 août, 17, 27 septembre, 21 octobre, 2, 3, 11, 21, 29 novembre, 3, 7, 12, 13 et 29 décembre 1966.)



MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Sous-chefs de service de 2^e classe du 1^{er} juillet 1965 : MM. Djedidi Mohamed Nouredine et Ziat Abdellatif ;

Contrôleurs stagiaires :

Du 21 septembre 1961, puis titularisé et nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 21 septembre 1962, avec ancienneté du 21 septembre 1961, puis nommé *stagiaire du trésor* du 1^{er} novembre 1965, puis dispensé de stage et nommé à la même date, *sous-chef de service de 3^e classe*, puis reclassé *sous-chef de service de 2^e classe* avec ancienneté du 11 octobre 1965 : M. Hafid Mohamed ;

Du 21 juin 1965 : M. El Guennouni Mohamed ;

Du 16 janvier 1966 : M. Cherradi Abdellatif ;

Sont nommés *commis stagiaires* du 24 juillet 1965, puis dispensés de stage et nommés *commis de 3^e classe* :

Avec ancienneté :

Du 7 octobre 1963 : M. El Maïzi Mohamed Tahar ;

Du 25 mars 1964 : M. Bennani Nattah Abdeslam ;

Du 13 septembre 1964 : M. Majdouli Ahmed ;

Pour le grade et l'ancienneté du 10 août 1965 : M. Hajfani Haj ;

Pour le grade et l'ancienneté du 5 avril 1966 : M. Bouchaïb Ali Jean ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} septembre 1963, puis reclassé à la même date *commis de 2^e classe* avec ancienneté du 1^{er} décembre 1962 : M. Touhami Mohamed ;

Du 12 avril 1964, puis reclassé à la même date *commis de 2^e classe* avec ancienneté du 12 juillet 1963 : M. Semlali Mustapha ;

Du 2 septembre 1964, puis reclassé à la même date *commis de 2^e classe* avec ancienneté du 1^{er} décembre 1963 : M. Aâtany Lhousaine ;

Du 1^{er} octobre 1964, puis reclassé à la même date *commis de 2^e classe* avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M^{me} Abitbol Alice ;

Sont promus :

Sous-chef de service de 1^{re} classe du 9 janvier 1963 : M. Agui-zoul Lhoucine ;

Contrôleurs :

3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1965 : M. Haïk Lahoucine ;

Du 25 novembre 1965 : M. Labied Omar ;

2^e échelon :

Du 21 mars 1964 : M. Nadir Bouchaïb ;

Du 18 juillet 1964 : M. Rhinaoui Tayeb ;

Du 24 juin 1965 : M. Mestassi Abderrazak ;

Agents principaux de recouvrement :

4^e échelon du 1^{er} février 1966 : M. Mellouk Jaffar ;

3^e échelon du 1^{er} mars 1966 : M. Asserrat Lasry Élias ;

Commis d'interprétariat chef de groupe :

Hors classe du 1^{er} février 1966 : M. Chafiq Moussa ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Bennani Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Chraïbi Abdelhafid ;

Commis principaux :

Hors classe, du 1^{er} juillet 1966, puis promu *commis chef de groupe de 4^e classe* :

Du 1^{er} août 1966 : M. Benadada Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Elaâjjal M'Hammed ;

De 1^{re} classe :

Du 20 septembre 1965 : M. Benarroch Salomon ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Ikkou Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Benhsaïn Driss ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Belouchi Ahmed et Kamel Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Saber Mohamed ;

Du 14 juillet 1966 : M. Kerrich Abdelkhalak ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Hatim Ahmed ;

Du 4 décembre 1966 : M. Benkhadra Abdelaziz ;

De 3^e classe :

Du 15 avril 1966 : M. Belarbi Hassan ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Laroussy Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Lasry Salomon ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. El Jam Élie, Er-Rahali Ahmed et Es-Sabi Abdallah ;

Du 8 octobre 1966 : M. El Ouadghiri Driss ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Alouani el Haj et Tamsamani Haj Larbi ;

Du 4 décembre 1966 : M. El Ghomri Mohamed ;

Du 23 décembre 1966 : M. Hadimi Moulay Ahmed ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Meliani Bouchaïb ;

Du 22 novembre 1965 : M^{me} Chraïbi Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Chakir Ahmed, Lahbil Abderrahman, Laguia Salah, Mohamed ben Sellam, El Guesiri, Reghay Abdallah et M^{me} Regragui Zineb (épouse Misri) ;

Du 2 janvier 1966 : M. Haïdara Mohamed ;

Du 1^{er} février 1966 : MM. Chedaly Mustapha, Berrada Rachid, Louarzazi Boubker, Lahlou Mohamed et M^{me} Barchichat Denise ;

Du 2 février 1966 : MM. Qadhi Mohamed et Bouih Boujemaâ ;

Du 3 février 1966 : MM. El Fakir Belhaj et Ghazi Mohamed ;

Du 2 mars 1966 : M. Kouchtaf Mohamed ;

Du 2 mars 1966 : M. Belhit Mohamed ;

Du 12 mars 1966 : M. Louanzi Allal ;

Du 23 mars 1966 : M. Salhi Cherkki ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Kadoui el Abbassi Rachid, Bouazzaoui Khalifa et Moufti Moulay Driss ;

Du 18 avril 1966 : M. El Antri Abdeljabbar ;
 Du 20 mai 1966 : M. Zerdani Ahmed ;
 Du 2 juin 1966 : M. Salik Abderrahman ;
 Du 11 juin 1966 : M. Elabid Mustapha ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Es-Sabbar Jilali et Sadouni Abderrezak ;
 Du 3 juillet 1966 : M. Rifaï Allal ;
 Du 4 juillet 1966 : M. Manouni Abdelhaq ;
 Du 8 juillet 1966 : M. Belkoura Abdelhay ;
 Du 20 juillet 1966 : M. Baz Mohammed ;
 Du 28 juillet 1966 : M. Boukar Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1966 : MM. Oussilmaïti Mustapha et Riani Mohamed ;
 Du 20 août 1966 : M. Mellouki Abdellah ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : MM. M'Barki Ahmed et Nafidi Abderrahman ;
 Du 3 septembre 1966 : M. Sounni Abderrahmane ;
 Du 17 septembre 1966 : M. Belfadil Mohammed ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Dahan Esther, M^{lle} El Baz Laurette et M. Atmani Mohamed ;
 Du 4 octobre 1966 : M. Haïjoubi Abdallah ;
 Du 30 octobre 1966 : M. Harchel Sidi El Hachemi ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : M. Saïssi Tayeb ;
 Du 7 novembre 1966 : M. Naïm Abdelhamid ;
 Du 12 novembre 1966 : M^{lle} Rabia Ahmed Soussi et M. El Karmi Ahmed ;
 Du 17 novembre 1966 : M. Benrakkass Mohammed ;
 Du 18 novembre 1966 : M. Alaoui Fdili Hassan ;
 Du 23 novembre 1966 : M. Jaâfer Mohammed ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Deraoui Abdelhak, Cabalo Haïm et El Idrissi Hamid ;
 Du 3 décembre 1966 : M. Sekkat Mohamed ;
 Du 6 décembre 1966 : M. Aguida Jelloul ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} août 1965 : M^{me} Bennani Naïma ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Ahdadi Mohamed, Ben Kib Maâti, Idtaleb el Bachir, El Khammas el Ghazi, Boumahdi Lhadj et M^{lle} Derfoufi Yamina ;
 Du 19 janvier 1966 : M. Ghazzali Mohammed ;
 Du 17 février 1966 : M. Tourabi Arafate ;
 Du 29 février 1966 : M. Afraoui Ahmed ;
 Du 9 mars 1966 : M. G'Diri Abdeslam ;
 Du 4 avril 1966 : M. Tazi Abdelaziz ;
 Du 6 avril 1966 : M. Cherkaoui Abdelouahab ;
 Du 14 mai 1966 : M. Meliani Hassane ;
 Du 31 mai 1966 : M. Abdelhadi Mohamed ;
 Du 20 juin 1966 : M. Nejdî Mohamed ;
 Du 31 juillet 1966 : M. Benchafi Mohamed ;
 Du 21 septembre 1966 : M. Mehich Mohamed ;
 Du 21 septembre 1966 : M. Natifi Kébir ;
 Du 30 octobre 1966 : M. Serhir Benyaâcoub ;
 Du 10 décembre 1966 : M. Lebzar Mohamed ;
 Du 23 décembre 1966 : M. Azzam Ahmed ;

Opérateur, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1965 : M. Boujmal Abdeslam ;

Perforeuse-vérifieuse, 2^e échelon du 1^{er} mars 1966 : M^{me} El Abbadi (épouse Bougrine Fatima) ;

Employés de bureau :

De 1^{re} classe du 3 mai 1966 : M. Antar Mohamed ;

De 4^e classe du 1^{er} août 1966 : M. Amkeched Larbi ;

Dactylographes :

4^e échelon du 14 juillet 1966 : M^{me} Bohbot Germaine ;

3^e échelon du 1^{er} novembre 1966 : M^{lle} El Mahjoubi Fatima ;

Chefs chaouchs :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Ghattas Hamadi ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Megaiz Ahmed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1966 : M. Chems Maârif Boutahar ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Waddah Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Jouad Jilali ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Mohamed el Felahe Allal ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Abdeljalak Cuch Buselam ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Mohamed Hach Larbi Mohamed et Ben Ahmed Ziou Ziou Al Arbi ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1966 : M. Massous Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Bouhania Lhachemi et Echami Ahmed ;

Du 2 juillet 1966 : M. Ben Abdelkader Larbi ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1966 : M. Benhamoura Lahoussine ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Zeddou Moha ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Haitane Ali et El Arkoubi Mohamed ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Bahida Saïd et Ambassah Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Rezouk Oulaïd ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Chahboun Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Baria Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. El Ouahbi Saïd ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Ziberkane Maâti ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} avril 1966 : M. Moslih Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Khalifa Abdelkader ;

De 6^e classe :

Du 18 mars 1966 : M. El Aoud Driss ;

Du 17 juillet 1966 : M. Lambarki Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Marbah Ahmed ;

De 7^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Boudi Larbi ;

Est mise en disponibilité pour une durée d'un an du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Turpin, née Buzaglo Esther, sténodactylographe hors classe ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Mrejen Raphaël, chef de service et El Baz Bennaceur, contrôleur ;

Du 31 octobre 1966 : M. Maïchi Hassan, contrôleur, dont les démissions sont acceptées.

Arrêtés des 12 août, 27 septembre, 15 novembre 1965, 28 juin, 12, 13 juillet, 4, 16 août, 9, 30 septembre, 3, 21 octobre, 4, 7, 10, 12, 28, 29 novembre, 14, 19 et 23 décembre 1966.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont titularisés et nommés :

Vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Laaberki Ahmed ;

Ingénieur des travaux agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Rochdi Mohamed ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 23 avril 1964 : M. Azzam Rahal ;

Sont promus :

Vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1963, puis au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Laaberki Ahmed ;

Inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 4^e échelon du 1^{er} juin 1966 : M. Fennich Mohamed ;

Adjoint technique agricole de 3^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Ze-roual Riahi ;

Agent d'élevage de 6^e classe du 1^{er} avril 1962, puis de 5^e classe du 1^{er} octobre 1964 : M. Idrissi Kaïtouni Abderrahmane ;

Agents publics :

De 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} août 1965 : M. Darouich Moulay Saïd ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 16 août 1966 : M. Faridi Abbès ;

De 4^e catégorie, 6^e échelon du 30 septembre 1966 : M. Khdaichi M'Barek ;

Infirmiers vétérinaires :

Hors classe du 1^{er} août 1966 : M. Matloub Bouchta ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Hachimi Moulay Ali ;

Du 8 septembre 1966 : M. Dhaimi Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Aadam Boudali ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Ghendaoui Abdallah et Hafid Abdelkader ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Snoussi Rahal et Hafid Ali ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Ramadi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Hafid Bouazza ;

Du 1^{er} août 1966 : M. El Caïd Driss ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Batach Ahmed, Chetioui Mohamed et Rafi ben Sellam.

(Arrêtés des 24 juin, 21 et 31 décembre 1966.)

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE
Service topographique

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2840, du 5 avril 1967, page 413.

Sont nommés :

Adjoints du cadastre stagiaires :

« Section terrain » :

Au lieu de :

« Du 1^{er} septembre 1966 : M. Abajou Ali » ;

Lire :

« Du 1^{er} septembre 1966 : M. Abjaou Ali. »

Sont nommés et reclassés :

Au lieu de :

« Dactylographe, 2^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 21 juin 1963 : M^{mes} Naciri Soussi et Tourya née Ghfir » ;

Lire :

« Dactylographe, 2^e échelon du 25 décembre 1964, avec ancienneté du 21 juin 1963 : M^{me} Naciri Soussi Tourya née Ghfir. »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2836, du 8 mars 1967, page 304, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Sont promus :

« Administrateurs économes divisionnaires :

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1966 : M. Ztot Mohamed ;

De 4^e classe du 1^{er} août 1966 : M. Belghini Mohamed » ;

Lire :

Sont promus :

« Administrateur économe divisionnaire de 3^e classe du 1^{er} octobre 1966 : M. Ztot Mohamed ;

Administrateur économe principal de 4^e classe du 1^{er} août 1966 : M. Belghini Mohamed. »

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 10 juillet 1965 : M. Ben Ali Sellam, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Du 31 décembre 1965 : M. Ahmed ben Abdeslam Abdessadak, amin de 3^e classe ;

Du 17 janvier 1966 : M. Ben Ali Amar, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, décédé en activité de service ;

Du 15 août 1966 : M. El Hassan Sidi Mohammed el Hanafi el Boughafri el Mahiati el Boukhamraoui, amin de 2^e classe ;

Du 15 septembre 1966 : M. Fqih Berrada Mohammed, amin de 3^e classe ;

Du 18 novembre 1966 : M. Ben Ayiba Ahmed, amin de 2^e classe ;

Du 31 décembre 1966 :

M^{me} Er-kya bent Hadj Mohamed el Jilali el Filali, agent public, 5^e échelon ;

MM. Elofir Mohamed, inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Squalli Houssaïni Abderrahman, amin de 1^{re} classe ;

Du 28 février 1967 : M. Afailal Al-Moufaddal, employé de bureau de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 3 juillet, 8 août, 6 et 7 septembre 1966.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

Du 29 septembre 1966 : M. Madani Mohamed ;

Du 31 décembre 1966 : MM. Laaouidi Kouchi et Souati M'Hamed,

infirmiers-vétérinaires hors classe.

(Arrêtés des 11 octobre, 9, 11 et 22 décembre 1966.)

Concession de pensions militaires.

Par décret royal n° 215-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

Numéro d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS		CHARGES DE FAMILLE	INDICE	JOUISSANCE
			Princip.	Maj. enf.			
150079	MM. Abad Bouazza.	Ex-sergent, m ^{le} 6895/56, échelle I.	%	%	3 enfants.	140	1 ^{er} mars 1963.
150080	Abdelwareth Mohamed.	Ex-caporal, m ^{le} 24414/56, échelle I.	32				
150081	Abdeslam ben Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 27049/56, échelle I.	37				
150082	Abdeslam ben Mohamed ben Ahmed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 25941/56, échelle I.	35		3 enfants.	140	1 ^{er} janvier 1966. 1 ^{er} décembre 1965.
150083	Abdeslem ben Seddik.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 17815/56, échelle I.	46				
150084	Abid Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 17815/56, échelle I.	33				
150085	Abouhar Abdeslem.	Ex-sergent, m ^{le} 15552/56, échelle I.	45		3 enfants.	150	1 ^{er} octobre 1965. 1 ^{er} décembre 1965.
150086	Achahboun Abdellah.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 27067/56, échelle I.	39				
150087	Aghdou Mimoun.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 10911/56, échelle I.	36				
150088	Ahidar Boutahar.	Ex-sergent major, m ^{le} 25274/56, échelle I.	74	10	4 enfants.	170	1 ^{er} décembre 1964.
150089	Ahmed ben Kaddour.	Ex-caporal, m ^{le} 2885/56, échelle I.	31				
150090	Ahmed ben Si Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25611/56, échelle I.	35				
150091	Ahmed ben Tahar.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 25919/56, échelle I.	35		3 enfants.	170	1 ^{er} décembre 1965.
150092	Ahmed Kaddur Salah.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 26870/56, échelle I.	57				
150093	Allal ben Abdeslem.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 26309/56, échelle I.	38				
150094	Allouch Allouch Sellam.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 17730/56, échelle II.	35		3 enfants.	120	1 ^{er} juillet 1966.
150095	Alyouni Driss.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 26998/56, échelle II.	32				
150096	Azmam Daoud.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 8680/56, échelle I.	35				
150097	Baladi Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 7922/56, échelle I.	34		3 enfants.	140	1 ^{er} janvier 1966.
150098	Bayou Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 9373/56, échelle I.	36				
150099	Benali Maâmmar.	Ex-caporal-chef, m ^{le} 12636/56, échelle I.	30				
150100	Benamar Mohamed.	Ex-maréchal des logis sergent, m ^{le} 3890/56, échelle I.	52		6 enfants.	140	1 ^{er} novembre 1965.
150101	Benchelal Amar.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 22996/56, échelle I.	57				
150102	Beniich Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 25493/56, échelle I.	53				
150103	Benkerour Bouchaïb.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 6948/56, échelle II.	38		6 enfants.	140	1 ^{er} octobre 1965.
150104	Bensaïd Mohammed Yahia.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 3047/56, échelle I.	36				
150105	Bentayeb Abdeslam.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 25491/56, échelle I.	54				
150106	Benyacoub Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 20002/56, échelle I.	44		1 enfant.	170	1 ^{er} novembre 1965.
150107	Benyahia Ali.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25717/56, échelle I.	55				
150108	Biad Thami.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 22451/56, échelle I.	54				
150109	Bikay Mohand ben Moh.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25948/56, échelle I.	43		5 enfants.	170	1 ^{er} novembre 1965.
150110	Bouaârfa Mohand ben Lahcen.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 20974/56, échelle I.	38				
150111	Bouabid Ali.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 20105/56, échelle I.	37				
150112	Bouchaïb ben Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 10965/56, échelle I.	36		5 enfants.	170	1 ^{er} octobre 1965.
		Ex-caporal, m ^{le} 9871/56, échelle I.	36				

Numéro d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS		CHARGES DE FAMILLE	INDICE	JOUISSANCE
			Princip.	Maj. enf.			
150113	MM. Bouhiar ben Abdellah Allouch.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 25267/56, échelle I.	45	3			1 ^{er} octobre 1965.
150114	Boumaza Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 19466/56, échelle I.	55		5 enfants.		1 ^{er} décembre 1965.
150115	Boumdien ben Tahar.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 26925/56, échelle I.	56				1 ^{er} novembre 1965.
150116	Bouزيد ben Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 27076/56, échelle I.	30				1 ^{er} février 1965.
150117	Bzahar ben Omar ben Azzouz.	Ex-brigadier-chef, m ^{le} 5025/56, échel- le I.	38			130	1 ^{er} décembre 1965.
150118	Charef Driss.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 20052/56, échelle I.	43				1 ^{er} janvier 1966.
150119	Cherri Saïd.	Ex-caporal, m ^{le} 20700/56, échelle I.	43				1 ^{er} novembre 1965.
150120	Dehmane Belaïd.	Ex-sergent, m ^{le} 10051/56, échelle II.	36			200	1 ^{er} décembre 1965.
150121	Driss ben Hammed ben Ghomari.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 27069/56, échelle I.	30				1 ^{er} juillet 1966.
150122	Driss ben Moha.	Ex-caporal, m ^{le} 664/56, échelle I.	41				1 ^{er} janvier 1966.
150123	El Abbaoui Mohammed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 3083, échelle I.	35				1 ^{er} janvier 1966.
150124	El Achlam Larbi.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 20169/56, échelle I.	53		2 enfants.		1 ^{er} octobre 1964.
150125	El Aïssaoui Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 27391/56, échelle I.	44				1 ^{er} décembre 1965.
150126	Elbadi Larbi.	Ex-caporal, m ^{le} 1489/56, échelle II.	41				1 ^{er} janvier 1966.
150127	Elbakkali el Kassimi el Khammar.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 20020/56, échelle I.	50		3 enfants.		1 ^{er} décembre 1965.
150128	El Guerdi Mohammed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 10617/56, échelle II.	31				1 ^{er} janvier 1967.
150129	El Khatibi Saddik.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 23005/56, échelle I.	80		6 enfants.		1 ^{er} septembre 1965.
150130	El Ousrouti Mimoun.	Ex-caporal-chef, m ^{le} 24736/56, échel- le I.	33			130	1 ^{er} novembre 1964.
150131	Essaïdi Ahmed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 19981/56, échelle I.	58	10	6 enfants.		1 ^{er} novembre 1965.
150132	Fatah ben Moussa.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 22469/56, échelle I.	34				1 ^{er} septembre 1965.
150133	Fatmi ben Ahmed ben Larbi.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 3831/56, échelle II.	32				1 ^{er} septembre 1966.
150134	Frikhou Ahmed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 2800/56, échelle II.	44				1 ^{er} décembre 1965.
150135	Gratet Mohamed.	Ex-sergent, m ^{le} 4993/56, échelle I.	35			140	1 ^{er} mars 1966.
150136	Haïzoun M'Barek.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 16373/56, échelle I.	42				1 ^{er} juin 1966.
150137	Hamouad Mohand.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 28291/56, échelle I.	38				1 ^{er} février 1966.
150138	Hriech Amar.	Ex-caporal, m ^{le} 13440/56, échelle I.	30				1 ^{er} décembre 1965.
150139	Imelqi M'Hamed.	Ex-sergent-chef, m ^{le} 6318/56, échel- le II.	39			210	1 ^{er} août 1965.
150140	Issaïd Saïd.	Ex-sergent-chef, m ^{le} 17239/56, échel- le I.	36			150	1 ^{er} août 1965.
150141	Jarir Haddou.	Ex-adjutant-chef, m ^{le} 18325/56, échelle I.	50		3 enfants.	200	1 ^{er} février 1966.
150142	Jniouat Tahar.	Ex-caporal, m ^{le} 19706/56, échelle I.	52				1 ^{er} juillet 1965.
150143	Kamal Allal.	Ex-caporal-chef, m ^{le} 6940/56, échel- le I.	36			130	1 ^{er} août 1965.
150144	Kardel Larbi.	Ex-caporal, m ^{le} 14866/56, échelle I.	32				1 ^{er} décembre 1965.
150145	Kassou ben Bouazza.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 22472/56, échelle I.	38				1 ^{er} avril 1966.
150146	Kchiri Salah.	Ex-caporal, m ^{le} 8272/56, échelle I.	32				1 ^{er} septembre 1960.
150147	Kharbouche Mohamed.	Ex-sergent, m ^{le} 15378/56, échelle I.	40			150	1 ^{er} octobre 1965.
150148	Laïssiri Abdelkader.	Ex-sergent, m ^{le} 5132/56, échelle I.	47			150	1 ^{er} décembre 1965.
150149	Laâtiris Lahcen.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 10368/56, échelle I.	31				1 ^{er} juin 1965.
150150	Lahabila Mohamed.	Ex-caporal, m ^{le} 20824/56, échelle I.	53				1 ^{er} juin 1959.
150151	Lahcen ben Mohammed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 22465/56, échelle I.	30				1 ^{er} mars 1966.
150152	Lahcen ben Mohamed.	Ex-caporal, m ^{le} 12959/56, échelle I.	42				1 ^{er} octobre 1966.

N° d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS		CHARGES DE FAMILLE	INDICE	JOUISSANCE
			Princip.	Maj. ori.			
150153	MM. Lakhloufi Amar.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 9374/56, échelle I.	36	%			1 ^{er} juillet 1965.
150154	Maghnouj Ahmed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 7201/56, échelle I.	56		3 enfants.		1 ^{er} janvier 1966.
150155	Massaoud ben Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 2043/56, échelle I.	35				1 ^{er} novembre 1965.
150156	Mimoun Ahmed.	Ex-sergent, m ^{le} 16348/56, échelle I.	36			140	1 ^{er} décembre 1965.
150157	Moh ben Ananouch.	Ex-caporal, m ^{le} 23653/56, échelle I.	34				1 ^{er} octobre 1965.
150158	Mohammadi Salah Tahar.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 21922/56, échelle II.	31				1 ^{er} octobre 1964.
150159	Mohammed ben Abdessellem.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 22455/56, échelle I.	31				1 ^{er} septembre 1965.
150160	Mohamed ben Ahmed.	Ex-caporal, m ^{le} 27306/56, échelle I.	32				1 ^{er} juin 1966.
150161	Mohammed ben Ahmed Hamidou.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 24948/56, échelle I.	44				1 ^{er} juin 1965.
150162	Mohammed ben Chaïb.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25489/56, échelle I.	31				1 ^{er} août 1965.
150163	Mohamed ben Hamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 23391/56, échelle I.	55		4 enfants.		1 ^{er} septembre 1964.
150164	Mohammed ben Larbi.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 22951/56, échelle I.	34				1 ^{er} novembre 1965.
150165	Mohamed ben Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 26408/56, échelle I.	30				1 ^{er} mai 1966.
150166	Mohamed ben Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 27723/56, échelle I.	43				1 ^{er} juillet 1965.
150167	Mohamed ben Mohamed ben Bachir.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 22560/56, échelle I.	50		3 enfants.		1 ^{er} janvier 1962.
150168	Mohamed ben Mahjoub M'Hamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25417/56, échelle I.	31				1 ^{er} octobre 1965.
150169	Mohammed Hammou ben Lahcen.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 21907/56, échelle II.	35				1 ^{er} octobre 1964.
150170	Mohand ben Mohand Allal Laourat.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 26896/56, échelle I.	37				1 ^{er} novembre 1965.
150171	Mouloud ben Mohamadi ben M'Hamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 11508/56, échelle I.	36				1 ^{er} février 1963.
150172	Moulay Ali ben Mohamed el Bakkali.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 22461/56, échelle I.	32				1 ^{er} septembre 1965.
150173	Nouma Abdelkrim ben Brik.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2788, échelle II.	30				1 ^{er} décembre 1966.
150174	Ouali el Houcine.	Ex-sergent, m ^{le} 2792/56, échelle I.	32			120	1 ^{er} janvier 1966.
150175	Oulad el Ghars Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 22479/56, échelle I.	35				1 ^{er} septembre 1964.
150176	Ouriech ben Mimoun.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 8192/56, échelle I.	31				1 ^{er} mars 1963.
150177	Ourquia Ahmed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 10721/56, échelle II.	34				1 ^{er} mars 1966.
150178	Rahmouni Ahmed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 22906/56, échelle I.	65				1 ^{er} novembre 1965.
150179	Rajab Ayad.	Ex-adjutant-chef, m ^{le} 21033/56, échelle I.	73	20	4 enfants.	200	1 ^{er} février 1964.
150180	Siaïssa Benaïssa.	Ex-sergent, m ^{le} 5149/56, échelle I.	41			150	1 ^{er} juillet 1965.
150181	Talhaoui Mohammed.	Ex-sergent, m ^{le} 17708/56, échelle I.	38			140	1 ^{er} janvier 1966.
150182	Thelli Enfeddal ben Hamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 19971/56, échelle I.	51				1 ^{er} novembre 1965.
150183	Zerbane Mohammed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 5603/56, échelle I.	33				1 ^{er} janvier 1966.
150184	Zerrad Ahmed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 22994/56, échelle I.	32				1 ^{er} septembre 1965.